



copie ~~PM~~  
mis SCT  
IT/UC

Dole, le 18 août 2017

UNITÉ TERRITORIALE  
DU JURA

LE 18 AOÛT 2017

COUVERT ARRIVÉE

Monsieur Jean-Claude VERSTRAET  
D.I.R.E.C.C.T.E.  
165, avenue Paul Seguin - B.P. 372  
39016 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

**Objet : Accord de salaires 2017  
Métallurgie du Jura  
Dépôt et demande d'extension**

Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles D.2231-4 et -5 du Code du travail, nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de l'avenant du 25 juillet 2017 à la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Mécaniques du Jura du 5 avril 1994 fixant les rémunérations effectives garanties à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi que la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté. Un original de l'accord est adressé ce jour au Conseil de Prud'hommes de Dole.

L'accord du 25 juillet 2017 fait l'objet d'une demande d'extension,

Vous en souhaitant bonne réception,

veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

  
Henri VENET  
Délégué Général



**AVENANT DU 25 JUILLET 2017  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU JURA  
DU 5 AVRIL 1994**

**Entre :**

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Franche-Comté et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Jura  
d'une part,

**Et :**

Les organisations syndicales soussignées  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Rémunérations minimales hiérarchiques**

Les rémunérations minimales hiérarchiques des "Mensuels" ont pour seul objet de déterminer l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté. Elles sont fixées sur la base d'une valeur du point négociée paritairement chaque année.

La rémunération minimale hiérarchique pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est obtenue en multipliant la valeur du point par le coefficient de l'intéressé.

En cas d'horaire inférieur à 35 heures, cette rémunération minimale hiérarchique est réduite à due proportion.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal applicable à l'entreprise, le montant de la prime d'ancienneté supporte les majorations pour heures supplémentaires.

La valeur du point reste fixée à 4,57 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (151,67 heures par mois).

**Article 2 – Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.)**

a - Définition et montant

En application de l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le présent accord institue une garantie de rémunération annuelle effective pour chacun des coefficients hiérarchiques tels qu'ils sont prévus par l'accord national métallurgie du 21 juillet 1975 modifié.

Ces garanties annuelles – Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.) sont applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'article 1 de l'avenant "Mensuels" à l'exception des catégories de salariés pour lesquels un abattement de salaire légal ou conventionnel est prévu. Pour ces salariés, la garantie annuelle sera calculée selon ces dits abattements.

P. P. 02 y VS NS



Barème des Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G) :

Coef. 140	17 790 €	Coef. 240	19 610 €
Coef. 145	17 800 €	Coef. 255	20 340 €
Coef. 155	17 830 €	Coef. 270	21 150 €
Coef. 170	17 880 €	Coef. 285	22 190 €
Coef. 180	17 970 €	Coef. 305	23 370 €
Coef. 190	18 100 €	Coef. 335	25 790 €
Coef. 215	18 460 €	Coef. 365	28 200 €
Coef. 225	18 700 €	Coef. 395	31 140 €

Ces valeurs sont données pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif et se rapportent à la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les valeurs de ce barème doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal, ces valeurs sont adaptées à l'horaire de travail et supportent de ce fait les majorations pour heures supplémentaires.

En cas d'horaire inférieur, les valeurs, base 35 heures sont réduites à due concurrence.

En outre si un salarié intègre ou quitte son entreprise en cours d'année, le montant de la garantie annuelle de rémunération s'applique prorata temporis.

En cas de départ en cours d'année le complément de rémunération éventuellement dû au salarié en application du présent article lui est versé lors de son départ effectif.

b - Détermination des REG

Pour la détermination des R.E.G. il sera tenu compte de tous les éléments de rémunération à l'exception :

- des majorations, pour travail de nuit, travail du dimanche et du jour férié, prévues par l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 9 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de rémunération ;
- de la prime d'ancienneté ;
- des sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations sociales.

Si les éléments de rémunération à prendre en considération aboutissent à un résultat inférieur au montant de la Rémunération Effective Garantie, de sa catégorie et de son coefficient, le salarié recevra un complément égal à la différence entre la rémunération perçue et la Rémunération Effective Garantie telle que définie ci-dessus.

P.P. 02 y VS NS



**Article 3 - Entrée en vigueur**

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 – Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 5 - Dépôt**

Le présent accord est déposé dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du Travail.

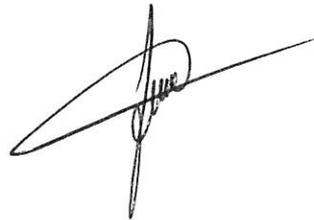
Fait à Dole, le 25 juillet 2017

**Pour les Organisations Syndicales**      **Pour l'UIMM Franche-Comté et l'UIMM Jura,**

- Pour la CFDT,  
Mr PUECH. P



Mr JACQUET, Président



- Pour la CFE-CGC,  
Mr Olivier LAURENT



- Pour la CFTC,  
Mr NICOD Serge



- Pour la CGT,  
Mr

- Pour FO,  
Mr VAETHEL Sébastien

